

Gouvernement du Québec

### **Décret 883-2003, 27 août 2003**

CONCERNANT une entente entre le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones et la Fédération canadienne des municipalités relativement aux Fonds municipaux verts

ATTENDU QUE la Fédération canadienne des municipalités a conclu deux ententes avec le gouvernement du Canada par lesquelles ce gouvernement fournit des sommes d'argent à la Fédération pour que cette dernière verse aux municipalités sous forme de prêts ou de subventions pour soutenir des projets environnementaux dans le cadre des programmes «Fonds d'habilitation municipal vert» et «Fonds d'investissement municipal vert»;

ATTENDU QUE les municipalités sont du ressort exclusif des provinces;

ATTENDU QUE la Fédération canadienne des municipalités et le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir souhaitent conclure une entente afin de préciser les principes et les modalités de mise en œuvre au Québec de ces programmes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.6.2 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par le paragraphe 23<sup>o</sup> de l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002, on entend par «entente intergouvernementale canadienne» un accord intervenu entre le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Fédération canadienne des municipalités est un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre peut conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'entente à intervenir entre le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones et la Fédération canadienne des municipalités relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'entente à intervenir entre le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones et la Fédération canadienne des municipalités relativement aux Fonds municipaux verts, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41118

Gouvernement du Québec

### **Décret 884-2003, 27 août 2003**

CONCERNANT une entente entre la Ville de Gatineau et le gouvernement du Canada relativement à l'acquisition d'un immeuble par la Ville de Gatineau

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'acquisition par la ville d'un immeuble appartenant à ce gouvernement connu et désigné comme étant le lot 2 306 364 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), remplacé par l'article 6 du chapitre 60 des lois de 2002, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;